



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 mars 2021

N° Réf : CODEP-STR-2021-013848  
N/Réf. Dossier : INSNP-STR-2021-0824

**Bureau Veritas Exploitation**  
**Monsieur le Responsable**  
**Service CNPE ESP/ESPN**  
**110 Allée Lemasson**  
**76230 BOIS GUILLAUME**

**Objet :** Contrôle des organismes habilités pour leurs activités concernant les ESP  
CNPE de Cattenom  
Inspection du 1<sup>er</sup> mars 2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme, le 1<sup>er</sup> mars 2021, sur le CNPE de Cattenom.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection visait à contrôler les conditions d'intervention de votre organisme le 1<sup>er</sup> mars 2021 lors de la requalification périodique de l'équipement 4 SAT 011 BA, ballon d'air comprimé de 4000 litres et de 14.25 bars de pression d'épreuve.

A cette fin, un examen des actions réalisées avant à la mise en épreuve a été effectué. Celui-ci a permis de constater le respect des exigences tant sur le plan de l'examen technique et documentaire préalable à la mise en épreuve que de l'organisation de la requalification de l'équipement. Néanmoins, les inspecteurs ont mis en évidence, avant la tentative de montée en pression, que la calotte supérieure du ballon contenait encore un volume d'air important, de plusieurs centaines de litres, incompatible avec la poursuite de l'intervention. Ce constat a conduit au report de l'épreuve hydraulique.

Par ailleurs, cette inspection s'est prolongée dans un deuxième temps par un contrôle documentaire de l'attestation de requalification de l'équipement précité délivrée le 16 mars 2021. Ce volet documentaire n'a pas mis en évidence d'écart de contenu ou de processus mis en œuvre par votre organisme lors de cette requalification.

## A. Demandes d'actions correctives

### Présence d'un ciel d'air dans la capacité

Les inspecteurs ont mis en évidence, avant la montée en pression, que le ballon n'avait pas fait l'objet d'un remplissage intégral en eau et contenait encore un volume d'air de quelques centaines de litres. En effet, l'éventage de l'équipement a été réalisé par l'intermédiaire d'un piquage situé sur la capacité à une altimétrie inférieure à son point haut.

Le guide de suivi en service des ESP et des RSPT référencé Bureau Veritas Exploitation-GO-PV-49 indique que « *L'épreuve doit être réalisée [...] avec de l'eau ou avec un autre fluide incompressible dont la mise sous pression ne présente pas d'autres risques spécifiques* ». Cette condition permet d'assurer la sécurité lors de la réalisation de l'épreuve. En outre le dépassement de la pression de service avec un fluide compressible constitue une exploitation de cet équipement hors de son domaine autorisé.

Compte tenu de la nature de la pompe d'épreuve utilisée, les inspecteurs notent qu'il aurait été difficile de monter en pression l'équipement, cependant la vérification du bon éventage de la capacité n'a pas été réalisée par votre intervenant.

Les inspecteurs relèvent que même si la préparation des équipements pour la réalisation de l'épreuve hydraulique est du ressort de l'exploitant EDF, il vous appartient de respecter et faire respecter par l'exploitant votre référentiel lors la réalisation de l'épreuve.

**Demande A.1: Je vous demande de respecter et faire respecter par l'exploitant votre référentiel, notamment en ce qui concerne le bon éventage des équipements. Vous m'indiquerez les actions engagées y compris envers votre client.**

## B. Observation

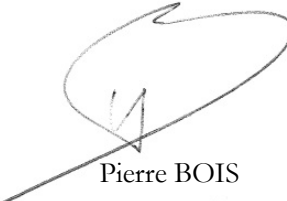
Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg



Pierre BOIS